Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

The Institute has attempted to obtain the best original

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

16x

14x

12x

18x

10x

copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.			
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de couleur	
	Covers damaged /			Pages damaged / Pages endommagées	
	Couverture endommagée			Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées	
	Covers restored and/or laminated /				
	Couverture restaurée et/ou pelliculée		V	Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées	
	Cover title missing / Le titre de couverture n	nanque			
一				Pages detached / Pages détachées	
	Coloured maps / Cartes géographiques en	couleur			
				Showthrough / Transparence	
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /				
لــــا	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou no	oire)		Quality of print varies /	
				Qualité inégale de l'impression	
	Coloured plates and/or illustrations /			Includes accombance to a control of	
LJ	Planches et/ou illustrations en couleur			Includes supplementary material /	
	Bound with other material /		لـــــا	Comprend du matériel supplémentaire	
	Relié avec d'autres documents			Pages wholly or partially obscured by errata slips,	
	Tielle avec d'autres documents			tissues, etc., have been refilmed to ensure the best	
	Only edition available /			possible image / Les pages totalement ou	
	Seule édition disponible			partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une	
	Date Californ disposition			pelure, etc., ont eté filmées à nouveau de façon à	
	Tight binding may cause shadows or distortion along			obtenir la meilleure image possible.	
V	interior margin / La reliure serrée peut car	-			
	l'ombre ou de la distorsion le long de la			Opposing pages with varying colouration or	
	intérieure.	J		discolourations are filmed twice to ensure the best	
				possible image / Les pages s'opposant ayant des	
	Blank leaves added during restorations may	appear		colorations variables ou des décolorations sont	
L	within the text. Whenever possible, these have	ve been		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image	
	omitted from filming / II se peut que certaine	s pages		possible.	
	blanches ajoutées lors d'une resta				
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était				
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.				
	Additional comments /				
V	Commentaires supplémentaires: Le tître de la couverture est reliée comme étant la dernière				
	page du livre mais filmée en premier sur la fiche.			filmée en premier sur la fiche.	
		- -			
This item is filmed at the reduction ratio checked below /					
	This rem is himed at the reduction fatio checked below /				

22x

20x

26x

24x

30x

32x

28x

BILL.

Acte pour étendre la franchise élective et mieux définir les qualifications des voteurs de certaines divisions électorales en adoptant un système pour l'enregistrement des voteurs.

Reçu et lu, la première fois, mardi, le 21 septembre, 1852.

Seconde lecture, mardi, le 5 octobre, 1852.

L'Hon. M. HINCES.

QUÉBEC:

BILL.

Acte pour étendre la franchise élective et mieux définir les qualifications des voteurs de certaines divisions électorales en adoptant un système pour l'enregistrement des voteurs.

TTENDU qu'il est juste d'étendre la franchise élective à cer- Préambule. A taines classes de personnes qui sont actuellement exclues de voter aux élections de membres de l'assemblée législative de cette province, et de pourvoir à l'enregistrement des personnes qua-5 lifices pour voter à telles élections dans certaines divisions électorales, et d'amender à cet effet l'acte maintenant en force à cet égard; - Qu'il soit statué, etc.

Qu'outre les personnes qui peuvent avoir droit de voter aux élec- Certaines pertions des membres de l'assemblée législative de cette province, fiées à voter 10 d'après les dispositions de l'acte passé dans la deuzième année du outre celles règne de sa majesté, et intitulé: "Acte pour abroger certains actes mentionnées dans 12 Vic. "y mentionnés, et pour amender, refondre et résumer en un seul chap. 27. A. "acte les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur " pour régler les élections des membres qui représentent le peuple 15 " de cette province à l'assemblée législative," tel qu'amendé par le présent acte, les personnes suivantes âgées de vingt-et-un ans révolus, étant des sujets nés ou naturalisés de sa majesté, et n'étant pas en vertu d'aucun acte ou d'aucune loi inhabiles à voter comme possédant aucune charge ou autrement, auront le droit de voter à 20 telles élections, savoir:

Toute personne du sexe masculin inscrite sur le rôle de cotisa- Dans les cités tion alors dernier, révisé, corrigé et en force dans aucune cité ou ville et villes incorincorporée, comme propriétaire, ou comme locataire ou occupant d'une propriété foncière de la valeur annuelle cotisée de

chelins, ou au-dessus, aura le droit de 25 louis. voter à aucune élection d'un membre pour représenter telle cité ou ville incorporée ou aucune division électorale dans laquelle elle est comprise.

Toute personne du sexe masculin inscrite sur le rôle de cotisa- Dans les 30 tion alors dernier, révisé, corrigé, et en force en aucune paroisse, sutres lieux.

township ou endroit n'étant pas en aucune cité ou ville incorporée, comme propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété foncière de la valeur annuelle cotisée de louis courant, ou audessus, aura le droit de voter à aucune élection d'un membre pour représenter la division électorale dans laquelle telle paroisse, tel 5 township ou endroit est compris: - Sujet toujours aux dispositions ci-après établies.

Les possesvoter, etc. Exceptions.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que deux ou plusieurs divis pourront personnes étant soit associées en affaires, co-locataires, ou locataires en commun ou par indivis, seront inscrites sur le rôle de 10 cotisation, comme susdit, comme propriétaires d'aucune propriété foncière, ou comme locataires ou occupantes d'icelle, chacune de telles personnes aura le droit d'être inscrite sur la liste des voteurs à raison de telle propriété, si la valeur de sa part ou portion est ou au-dessus, ou si la valeur annuelle de sa part ou 15 portion est de ou au-dessus; excepté que si la propriété est possédée par aucune corporation, aucun des membres d'icelle n'aura le droit d'être inscrit sur la liste des voteurs à raison de telle propriété.

Aucune perbiens-fonds endettés'à la couronne.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne, soit en vertu des 20 sonne n'aura le droit de vo- dispositions de cet acte, ou de celles de l'acte ci-dessus mentionter à raison de né, ne sera tenue pour qualifiée à voter à aucune telle élection, comme susdit, comme propriétaire, ou occupante, ou locataire d'aucune propriété foncière, sur laquelle aucun versement de prix d'achat, ou aucun loyer ou autre somme d'argent qu'elle peut avoir 25 entrepris de payer à la couronne, sera due et non payée à l'époque de telle élection, ou comme propriétaire ou occupante d'aucune propriété foncière appartenant à la couronne, et qu'elle tiendra ou occupera sans autorité de la couronne, quelle que soit la valeur de telle, propriété; et le commissaire des terres de la couronne 30 sera tenu de transmettre dans le mois de de chaque année, au greffier de chaque municipalité dans cette province des listes des terres de la couronne vacantes en telle municipalité, c'est-à-dire, de terres de la couronne, dont aucune personne n'aura été autorisée à prendre possession, et aussi des 35 listes des terres de la couronne, sur lesquelles des versements de prix d'acquisition ou rente, ou aucune autre somme d'argent sera 'due et non payée.

Des listes acront fournies par les commissaires des terres de la couronne.

Les cotiseurs inscriront les propriétaires et les occurôles.

IV. Et qu'il soit statué, que tout conseur sera tenu de s'assurer par tout les moyens à sa disposition, du nom soit du propriétaire 40 ou de l'occupant de toute propriété foncière incrite par lui sur son pante sur leurs role de cotisation, et d'y entrer les noms de tel propriétaire ou. occupant d'icelle, en les désignant respectivement comme le propriétaire ou l'occupant, selon le cas; mais cette disposition ne

sera pas interprêtée de manière à changer la loi concernant l'obligation soit du propriétaire, soit de l'occupant de payer les cotisations sur telle propriété soncière.

V. Et qu'il soit statué qu'il sera du devoir du greffier de la Le greffier municipalité dans laquelle tel rôle de cotisation sera fait, dans le listes alphabé-Haut-Canada, et du greffier des cités de Québec et de Montréal, tiques des vorespectivement, aussitôt après l'avoir reçu du cotiseur, de faire une liste alphabétique des personnes qui paraîtront, d'après le rôle de cotisation, être qualifiées, soit en vertu de cet acte ou de l'acte 10 ci-dessus nommé tel qu'amendé par le présent, à voter aux élections de membres de l'assemblée législative, à raison de la propriété mentionnée dans tel rôle de cotisation, en distinguant telles personnes qui paraîtront qualifiées comme propriétaires, de celles qualifices comme locataires ou occupantes, mais en omettant celles 15 qui sont disqualifiées en vertu de la disposition de la troisième section de cet acte; et copie de telle liste sera publiquement affichée au bureau du greffier pour l'information de toutes parties intéressées.

VI. Et qu'il soit statué, que dans le Haut-Canada, la liste des Manière de 20 voteurs faite de la manière prescrite par la présente section sera réviser et corriger les listes. sujette à être révisée et corrigée par la même cour ou l'autorité par laquelle le rôle de cotisation pourra être révisé et corrigé suivant la loi, et demande pourra être faite par les parties qui désireront que la dite liste soit corrigée de la manière ci-après mentionnée, et durant 25 la période de temps fixée par la loi pour faire telles demandes de correction dans le rôle de cotisation, et dans les cités de Québec et de Montréal, respectivement, tels membres du conseil de ville qui seront désignés par aucun réglement qui sera passé à cet esset, constitueront une cour pour réviser la liste des voteurs, et la 30 demande pourra en être faite par les parties qui désirerout la correction de la dite liste, en la manière ci-après mentionnée pendant tel temps que prescrira le dit réglement; et si aucune personne se trouve lésée par l'insertion ou l'omission de son nom dans telle liste, elle en donnera avis par écrit, soit par elle-même 35 ou par son agent, au greffier de la municipalité, dans la période susdite, déclarant généralement de quelle manière et pour quelle raison elle se sent lésée; et la plainte sera jugée et déterminée par la dite cour ou autorité en tel temps et lieu qu'elle fixera, dont avis raisonnable sera donné à la partie lesée et aux co-40 tiseur qu cotiseurs qui aura ou auront fait le rôle; et si aucune personne ayant le droit de voter et dont le nom est porté sur la liste, Plaintes; macroit que le nom d'aucune autre personne entré aussi en icelle, ne nière de les devrait pas l'être, parceque telle autre personne n'est pas dûment

qualifiée pour voter d'après les dispositions de cet acte, ou de 45 l'acte ci-dessus cité, elle pourra déposer une plainte à cet égard

entre les mains du gressier de la municipalité dans la période susdite, établissant sa plainte et sur quoi elle est fondée, et la plainte sera instruite par la cour ou l'autorité susdite, en tel temps et lieu qu'elle fixera, dont avis raisonnable sera donné au plaignant et aux cotiseur ou cotiseurs, qui auront fait le rôle de cotisation, et à 5 la personne dont on conteste l'entrée du nom sur la liste, si elle réside dans les limites de la municipalité, si non, tel avis sera affi-

ché publiquement au bureau du dit greffier pour l'information de

toutes les personnes intéressées; et au temps et lieu ainsi fixés. comme susdit, ou dans aucun autre temps ou lieu auguel l'instruc- 10 tion pourra être ajournée, la dite cour ou autorité, après l'audition de telles parties notifiées, comme susdit, qui comparaîtront là et alors, ou sans avoir entendu aucune de celles qui manqueront de paraître, jugera et déterminera la plainte, et affirmera ou amendera

la dite liste, ainsi qu'elle le jugera convenable, après telle instruc- 16 tion, et la dite cour ou autorité aura plein pouvoir d'ajourner l'instruction à sa volonté en aucun cas, et d'examiner aucune partie ou aucun témoin produit par aucune partie, ou aucun document ou écrit offert comme preuve, et d'administrer ou faire administrer par aucun des membres de la dite cour, un serment ou affirmation 20 à aucune partie ou à aucun témoin produit devant elle, ou de sommer aucune personne résidant dans la municipalité de paraître devant elle comme témoin, et si aucune personne ainsi sommée

Audition des plaintes.

Preuve.

manque de paraître au temps et lieu mentionnés dans la sommation (après offre à elle faite d'être payée à raison de 25 Proviso: Les par jour, pour son temps) elle encourra en conséquence une péprocédures se- nalité de cinq louis qui sera recouvrée avec les dépens à l'usage de la municipalité, d'aucune manière en laquelle les pénalités imposées par des réglements peuvent être recouvrées; pourvu toujours, que tous les procédés, en vertu de cette section, seront sommaires, et la 30 cour ou l'autorité entendant telle plainte, comme susdit, ne sera liée par aucunes règles techniques de procédure ou de preuve, mais procèdera à l'audition de telle plainte et la déterminera au meilleur de sa capacité, de telle manière qu'elle croira le mieux conduire à l'équité et au mérite réel de la cause. 35

ront sommaires.

Les personnes serontinscrites sur la liste de voter.

VII. Et qu'il soit statué, qu'après qu'aucune telle liste aura été seulement qui révisée et définitivement corrigée, et jusqu'à ce qu'une autre liste ait été, dans une année subséquente, confectionnée, révisée et corauront le droit rigée à sa place, les personnes, et les personnes seulement dont les noms sont inscrits sur telle liste, auront le droit de voter à 40 aucune élection d'un membre de l'assemblée législative, pour la municipalité pour laquelle elle a été confectionnée, ou la division électorale dont telle municipalité fait partie.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du greffier de Des copies des listes seront toute municipalité, comme susdit, de fournir au député officier rap- 45

porteur de telle municipalité, ou de tout quartier ou division d'i- fournies aux celle, une vraie copie certifiée par le dit greffier, de la liste des députés offivoteurs alors en dernier lieu révisée et corrigée, comme susdit, et teurs. tel député officier rapporteur ne recevra le vote d'aucune personne 5 dont le nom ne se trouvera pas sur la copie de la dite liste à lui fournie.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi du devoir du greffier Et à d'autres d'aucune municipalité, de fournir une copie certifiée de la liste des personnes en voteurs alors en dernier lieu revisée et corrigée comme susdit, à tains hono-10 toute personne qui demandera telle copie, en étant payé pour raires. icelle par telle personne au taux d'un denier pour chaque dix voteurs dont les noms sont sur telle liste.

X. Et qu'il soit statué, que le député officier rapporteur recevra Un certain le vote de toute personne, dont il trouvera le nom sur la liste des serment pour-ra être exigé voteurs à lui sournie comme susdit, pourvu que telle personne, si des voteurs 15 elle en est requise par aucun candidat, ou l'agent d'aucun candi-inscrits sur la dat, ou par le député officier rapporteur lui-même, prête le serment ou affirmation qui suit, que tel député officier rapporteur est par le présent autorisé à administrer: "vous jurez, (ou affirmez solennellement) que vous êtes, (nom du voteur, tel qu'inscrit sur la 20 liste) dont le nom est inscrit sur la liste des voteurs, à vous maintenant exhibée (exhibant la liste au voteur) que vous êtes un sujet né (ou naturalisé) de sa majesté, que vous avez l'âge de vingt-et-un ans accomplis, que vous n'avez pas auparavant voté à cette élection, soit à cette place de poll ou aucune autre, et que 25 vous n'avez reçu aucune chose, et qu'aucune chose ne vous a été promise, soit directement, soit indirectement, pour vous engager à voter à cette élection, ainsi que Dieu vous soit en aide," et nul Augus autre autre serment ou affirmation ne sera exigé d'aucune personne dont serment ne le nom est inscrit sur aucune telle liste, comme susdit.

XI. Et qu'il soit statué, que dans les parties du Bas-Canada, au- serment que 30 tres que les cités de Québec et Montréal, aucune personne récla- préteront les voteurs ins. mant le droit de voter à aucune élection d'un membre de l'assem- crits sur les blée législative, comme étant inscrite sur aucun rôle de cotisation, sation dans les comme le propriétaire ou occupant d'aucum biens-fonds cotisé, à partie du Bas-ou au-dessus de la valeur réelle de ou de la valeur Canada où il n'est pas dres-annuelle de suivant le cas, prétera, si elle en est sé de littes de 35 ou au-dessus de la valeur réelle de requise par aucun candidat ou par le député officier rapporteur voteurs lui-même, le serment ou affirmation qui suit, que tel député officier rapporteur est par le présent autorisé à administrer:—" vous jurez 40 (ou affirmez solennellement) que votre nom est inscrit sur le rôle de cotisation maintenant en force pour la (nom de la municipalité) comme propriétaire (ou occupant) de (désignez la propriété suffisamment pour l'identifier) laquelle dite propriété est cotisée sur le ditrôte de cotisation à la valeur réelle (ou annuelle)

de £ , que vous êtes légalement en possession du dit lot, et que vous n'êtes endetté à la couronne pour aucune rente ou versement de prix d'achat dû sur icelle propriété, que vous êtes un sujet né (ou naturalisé) de sa majesté, que vous avez l'age de vingt-et-un ans accomplis, que vous n'avez pas auparavant voté à cette élection, soit à cette place de poll ou aucune autre; et que vous n'avez reçu aucune chose, et qu'aucune chose ne vous a été promise, soit directement, soit indirectement, pour vous engager à voter à cette élection, ainsi que Dieu vous soit en aide;" et nul autre sermet ou affirmation ne sera exigé d'aucune personne ré-10 clamant le droit de voter comme étant inscrite sur aucun tel rôle de cotisation, comme susdit.

Amoun autre serment na sera exigé.

Certaines parties de 12 Vic., jour de chap. 27, abro-

XII. Et qu'il soit statué, que depuis et après le 1853, toute disposition de l'acte en premier lieu ci-dessus cité qui exigerait qu'aucun autre serment que ceux 15 qui sont ci-dessus prescrits fussent prêtés par aucun voteur à aucune élection dans le Haut-Canada, ou dans la cité de Québec ou dans la cité de Montréal, ou par aucun voteur réclamant le droit de voter à aucune élection dans aucune autre partie du Bas-Canada, comme étant inscrit sur aucun rôle de cotisation, comme susdit, ou 20 que la propriété à raison de laquelle tel voteur réclame le droit de voter fût de la valeur requise au-dessus et en sus de toutes les rentes et charges payables sur icelle ou l'affectant, ou est été possédée par tel voteur durant un certain temps avant l'élection, ou qu'aucun loyer eût été payé par tel voteur, ou qu'il eût résidé 25 dans aucune place durant un certain temps avant l'élection, ou qu'il soit résident dans aucune place au temps de l'élection, sera abrogée, ainsi que les dispositions de toute autre partie du dit acte qui peuvent être incompatibles avec cet acte, et la partie de la cédule du dit acte qui contient les formules des serments à être 30 prêtés par les voteurs à aucune élection dans le Haut-Canada; mais les voteurs de toute localité du Bas-Canada autre que les cités de Québec et Montréal ne reclamant pas le droit de voter comme étant inscrits sur aucun rôle de cotisation, comme susdit, devront être qualifiés de la manière prescrite par le dit acte, et 35 pourront être requis de prêter aucun des serments de qualification qui y sont préscrits.

Epoque à laquelle cet acte entrara en vigueur.

XIII. Et qu'il soit statué, que cet acté entrera en vigueur et aura effet le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-trois et depuis et après ce jour, en ce qui regarde les devoirs imposés 40 par icelui aux cotiseurs et greffier des municipalités, et la confection, révision et correction des listes des voteurs, et toutes choses y relatives, mais ses dispositions quant à l'usage et effet des rôles de cotisation et listes des voteurs ne s'appliqueront à aucune élection pour laquelle le premier jour de poll sera avant le dit 45 jour de mil huit cent cinquante-

trois.